Ce fichier a été téléchargé le dimanche 8 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 8 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — Du mur et du fossé mitoyens

Extrait

Article 671

Version du 31 janvier 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement existans, ou par les usages constans et reconnus; et, à défaut de réglemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les réglements particuliers actuellement existants, ~~réglemens particuliers actuellement existans,~~ ou par les usages constants ~~constans~~ et reconnus; et, à défaut de réglements ~~réglemens~~ et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements ~~réglements~~ particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et, à défaut de règlements ~~réglements~~ et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi mètre ~~demi-mètre~~ pour les autres arbres et haies vives.

Version du 20 août 1881

Texte source : ***Loi ayant pour objet le titre complémentaire du livre 1er du code rural, portant modification des articles du code civil relatifs à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et aux droits de passage en cas d'enclave.***

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine ~~de planter des arbres de haute tige~~ qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des ~~les~~ usages constants et reconnus, ~~reconnus;~~ et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres ~~arbres à haute tige,~~ et à la distance d'un demi-mètre ~~demi mètre~~ pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

~~arbres et haies vives.~~